



COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

Réunion du 7 décembre 2010

A Rennes, Maison des sports

Présents : J-M LEFEVRE, R. BLIMO, P. HAMON, C-E LARRIBE (secrétaire Général)

I- CHAMPIONNATS SENIORS

1. Vérification des feuilles de match

Double surclassement

- RMAA006 MORLAIX / BREST ESL du 25/09/10 :

DAVID Lucas (N° 1912681) et SENANT Sullivan (N° 1826142) du club de Morlaix ont joué sans la mention « double surclassement » notée sur sa licence (Cadets).

Equipe constituée de 5 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Morlaix :

Perd la rencontre par forfait (0 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.1.1. du RGER.

Simple surclassement

- RMAA034 BREST ESL / PLUVIGNER du 30/10/10 :

Guillaume CLAEYSSEN (N° 1805180) du club de Pluvigner a joué sans la mention « simple surclassement » notée sur sa licence, ni présenté de certificat médical.

Le certificat médical a été reçu le 9/11/10 à la Ligue et est daté par le médecin au 6/11/10

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Pluvigner :

Perd la rencontre par pénalité (1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application des articles XI.2.1.2. du RGER et 15B du RG de la FFVB

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

Joueurs non licenciés

- **RFAA002 LEFF / PLUVIGNER** du 25/09/10 :

MAINGONNAT Pascal (N°25957) entraîneur du club de PLUVIGNER n'était pas licencié à la date du match. Sa mutation a une DHO au 05/10/10.

Equipe constituée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Pluvigner :

| |
|--|
| Perd la rencontre par pénalité (1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER |
|--|

- **RFAA012 PLUVIGNER / LORIENT PL** du 02/10/10 :

MAINGONNAT Pascal (N°25957) entraîneur du club de PLUVIGNER n'était pas licencié à la date du match. Sa mutation a une DHO au 05/10/10.

Equipe constituée de 9 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Pluvigner :

| |
|--|
| Perd la rencontre par pénalité (1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER |
|--|

- **RFAA016 CORLAY / ROHAN** du 09/10/10 :

JEHANNO Etienne (N°) entraîneur du club de ROHAN n'était pas licencié à la date du match.

Equipe constituée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Rohan :

| |
|--|
| Perd la rencontre par pénalité (1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER |
|--|

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

Rappel de l'article XI.2.1.2. du RGER

XI.2.1.2. Cas 2 : La pénalité est prononcée si un ou plusieurs joueurs non qualifié(s) figure(nt) sur la feuille de match et que le nombre de joueurs qualifiés est au moins égal à 6.

Toute participation effective à une rencontre d'un membre non joueur (entraîneur, entraîneur adjoint, soigneur, médecin) non qualifié entraînera la perte du match par pénalité pour l'équipe concernée

2. forfait

- **RMAA035 LANNION ASPTT / VANNES VOLLEY** du 30/10/10 :

Le club de Lannion a informé la Ligue le 29/10/10 qu'il avait décidé de reporter ce match au 11/12/10 pour des raisons de difficultés d'approvisionnement en carburant. Il n'y a eu aucune demande préalable à la Ligue, nous n'avons reçu aucun accord écrit ni de l'arbitre ni du club adverse.

La CSR décide que :

L'équipe de Lannion.

Perd la rencontre par forfait (0 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.1.1. du RGER.

- **RMAA033 MORLAIX / GOELO SBCA** du 30/10/10 :

Le club de Morlaix a prévenu le club du Goelo SBCA et l'arbitre par courriel que l'équipe ne serait pas présente à l'heure du match

La CSR décide que :

L'équipe de Morlaix

Perd la rencontre par forfait (0 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.1.1. du RGER.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

3. report de match

- **Demande modification de calendrier de Plancoët ASC**

Le club de Plancoët a fait une demande de modification de calendrier pour le match RMBR131 du 23/04/11 pour indisponibilité de salle et souhaite l'avancé au 02/04/11. Le Club adverse Rennes JA a donné son accord.

La commission valide cette demande car il s'agit d'un match avancé et non reporté (art VII.5.2.4. du RGER)

- **Report suite aux intempéries du 27-28/11/10**

| match | CLUB RECEVANT | CLUB RECU | DATE PROPOSEE PAR LE CLUB | DATE DE REPORT | | DATE validée par la CSR |
|---------|---------------|-----------|---------------------------|---------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | | | | 11-12/12/2010 | 15-16/01/2011 | |
| PNFA049 | RENNES CPB | LANNION | | PNF062 LANNION/ GUIDEL | | 19/12/2010 |
| PNFA051 | ST RENAN | GUIDEL | | PNF062 LANNION/ GUIDEL | | 16/01/2011 |
| PNMA050 | FOUGERES | VANNES | 19/12/2010 | PNM063 FOUGERES / RIANTEC | PNM034 VANNES/ST MALO | 19/12/2010 |
| PNMA051 | CONCARNEAU | GUIDEL | | | | 16/01/2011 |
| RFAA054 | CORLAY | LEFF | | RFA65 PLUVIGNER /CORLAY | | 05/02/2011 |
| RMAA049 | CONCARNEAU | LANNION | | | | 11/12/2010 |

Pour le match PNMA051, en l'absence d'une preuve écrite d'avant match, la CSR décide de faire jouer le match le dimanche 16 janvier 2011 à 15h. En outre, la CSR tient compte de l'indisponibilité des joueurs à la date officielle de report (12/12/10) pour les matchs aller.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

II- CHAMPIONNATS JEUNES

- Demande de sous-classement

Rappel de l'article VIII.1.7. du RGER

VIII.1.7 Sous-classement d'un(e) joueur(joueuse)

Dans les équipes des catégories Poussins à Cadets, UN(e) joueur (joueuse) peut être sous-classé(e). Le club doit obtenir l'autorisation de la LBVB.

Si tel est le cas, l'équipe concernée :

-sera classée en fonction des points qu'elle aura obtenue mais ne pourra pas participer aux Finales Régionales.

- pourra bénéficier des points DAFR de sa catégorie si dans chacun de ses matches, elle a disposé, hors le(la)joueur (joueuse) sous-classé(e), du nombre suffisant de joueurs(joueuses) réclamé par sa catégorie.

- Dans un premier temps, le Club Brest ESL a demandé le sous-classement d'un cadet (Tristan GUERMEUR) pour jouer en Minimes M, la demande a été acceptée, l'équipe est inscrite en minimes M. Dans un second temps, le Club de Brest ESL a demandé d'annuler son sous-classement car ils ont l'effectif suffisant pour le faire jouer en cadet, n'ayant pas joué ni apparu sur une feuille de match minime, la CSR décide de supprimer son sous-classement.
- Le Club de UGS Janzé-Corps Nuds, sous-classement de deux cadettes (Camille GUERY, Audrey BOUGET) pour jouer en Minimes F, la demande est acceptée avec la condition qu'une seule cadette ne figure sur la feuille de match. L'équipe est inscrite en Minimes F.

-Coupe de Bretagne Jeune

- Un cahier des charges vient d'être établi pour l'accueil des Finales, les candidatures sont à renvoyer pour le 11/03/2011, les Finales auront lieu le dimanche 15 mai 2011.
- Les équipes ayant été automatiquement intégrées à la Coupe de Bretagne suite à l'heure élimination de la Coupe de France doivent régler leur frais d'inscription à la Coupe de Bretagne 10€50

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

- **Coupe de Bretagne Cadette Tour 1** du 14/11/10 :

Remarque du club de Malguénac à l'encontre du club de Riantec Port Louis : la joueuse n°5, TACHON Laura n'a pas présenté de licence avec une photo ni de pièce d'identité.

Une joueuse ne pouvant pas présentée sa licence avec une photo ou son double avec pièce d'identité ou une pièce d'identité plus son certificat médical. Elle n'aurait donc pas du apparaître sur la feuille de match.

L'article 19A du RGEN :

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH

> **19A** - A l'arrivée de l'arbitre, la feuille de match lui est remise par l'organisateur de la rencontre. Seule la licence compétition Volley-Ball permet l'inscription d'une personne sur la feuille de match, quelles que soient ses fonctions (joueur, entraîneur, entraîneur adjoint, arbitre, soigneur, médecin (ou licence médecin FIVB).

L'arbitre vérifie par la présentation de la licence :

- l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match,
- la mention surclassement si nécessaire des joueurs

La personne qui ne peut présenter sa licence (exemplaire FFVB avec photo) le jour de la rencontre doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce avec photo. Dans ce cas, l'arbitre vérifie également les certificats de médicaux et surclassements nécessaires. Cette personne signe la feuille de match à l'emplacement prévue pour le N° de licence.

Equipe constituée de 6 joueuses régulièrement qualifiées.

L'équipe de Riantec Port Louis :

Perd les rencontres par pénalité (1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER

- **Finales Honneur**

Le Comité Départemental du Finistère doit faire parvenir l'appel à candidature à tous ses clubs, une réponse est demandée pour le 31/12/10.

Le club de BREST ESL a posé sa candidature pour recevoir les Finales Honneur 2011, le cahier des charges leur a été envoyé.

Les Finales Honneur seront organisées le samedi 21 mai 2011.

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Procès verbal N°2

- Finales Excellence

Le cahier des charges a été remanié et sera transmis au Comité Départemental des Côtes d'Armor pour diffusion auprès de leur club.

Les candidatures sont à déposer pour le 31/12/10.

Le dossier sera suivi par Pierrick Hamon.

Les Finales Excellence se dérouleront le Dimanche 22 mai 2011.

Jean Marie LEFEVRE
Président de la CSR

Rédigé le : 7/12/10
Approuvé : CD du 04/01/11
La CSR
PV N°2